



**ARRETE DU MAIRE N°2024\_99**  
**Portant AUTORISATION**  
**de tenir un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la commune de Rives,

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique sur l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la Mairie, L. 3321-1 portant classification des boissons et L. 3335-1 et suivants relatifs aux zones protégées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire, L. 2122-18 et suivants relatifs aux attributions du Maire.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-275-0010 du 2 octobre 2013 fixant l'heure générale de fermeture à 1 heure du matin et portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère.

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 : il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des Douanes et droits indirects :

Vu la demande présentée par Monsieur PINTO David, secrétaire général de CETB Football Club en date du 12/02/2024, en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire prévu le **23 mars 2024 de 7h à 17h à l'occasion d'une vente de diots.**

**ARRETE :**

Article 1er : CETB Football Club est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire sous la halle des pompiers, **le 23 mars 2024 de 7h à 17h à l'occasion d'une vente de diots.** A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Les boissons du 1er et 3<sup>ème</sup> groupe pourront être vendues à cette occasion, à savoir :  
- boissons sans alcool : eau, jus de fruits ou légumes, limonades, infusions, cafés, thés, chocolats...  
- boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : CETB Football Club, le Maire, le Directeur des services technique, la Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux ou pour saisir l'auteur de cette décision, la Ville de Rives, d'un recours gracieux.

Fait à RIVES le 16 Février 2024  
Le Maire,  
Julien STEVANT





Ville de RIVES

**ARRETE N°2024\_100**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT**  
**L'occupation du domaine public**  
**Halle des Pompiers**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur PINTO David, secrétaire général de l'association CETB FOOT,  
Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité de la manifestation, des usagers et des tiers,

**ARRETE**

**Article 1** – Le CETB FOOT est autorisé à occuper le domaine public sous les Halles des Pompiers, à l'occasion d'une vente de Diots.

Durant cette occupation du domaine public, il devra :

- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,
- Veiller à garantir un accès aux parkings, aux habitations à proximité

**Article 2** – Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 23/03/2024 de 7h à 17h.

**Article 3** – Le CETB FOOT, le Maire, le Directeur des Services technique, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 16/02/2024

Le Maire

Julien STEVANT

